

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS14

présenté par

M. Garot, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte et M. Guedj

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Cette durée ne peut être inférieure à deux ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli des députés « Socialistes et apparentés » vise à interdire d'exercer en intérim médical et paramédical avant 2 ans d'exercice en établissement dans un cadre autre que l'intérim.

Après une dizaine d'années d'études financées par de l'argent public, cette durée minimale de 2 ans de service à rendre à la collectivité sans rémunération ostentatoire nous paraît raisonnable, avant que le professionnel de santé puisse aller exercer en intérim s'il le souhaite.

Il est à noter que cette durée de 2 ans était celle que le Gouvernement avait annoncé à l'automne 2022 lors de l'examen de cet article dans le cadre du PLFSS pour 2023.

Il convient donc de traduire cet engagement du Gouvernement dans l'article 7 de cette proposition de loi.

Tel est l'objet du présent amendement.